

BVGer F-7949/2016 vom 14. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7949_2016

FR: TAF F-7949/2016 du 14 novembre 2017

IT: TAF F-7949/2016 del 14 novembre 2017

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'approbation à l'octroi ou au renouvellement d'autorisations de séjour et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédent le Tribunal fédéral en tant que la décision querellée concerne une autorisation de séjour à laquelle le droit fédéral et/ou international confère un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ - qui a participé à la fois à la procédure ordinaire et à la procédure de réexamen devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision querellée et a un intérêt digne de protection à sa modification - a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoriale, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA); appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2013, p. 22ss, spéc. n. 1.49 et n. 1.54 ; Moor/Polter, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, ch. 2.2.6.2,

2.2.6.3, 2.2.6.5 et 5.8.3.5).

E. 3.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose donc que la cause ait fait l'objet d'une décision sur recours) et la demande de réexamen (dont l'examen incombe à l'autorité de première instance) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. arrêts du TAF F-1683/2015 du 29 mars 2017 consid. 3.1, F-267/ 2016 du 13 mars 2017 consid. 4.1, C-1652/2014 du 8 février 2016 consid. 3.1, et la doctrine et la jurisprudence citées ; sur la distinction entre révision et réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision sur recours, cf. arrêt de la Commission suisse de recours en matière d'asile [CRA] du 11 novembre 1994 publié in: JICRA 1995 n° 21 consid. 1b et 1c, jurisprudence précisée par le TAF au consid. 13.1 [en relation avec les consid. 5.3 et 5.4] de son arrêt de principe du 5 juin 2013 publié in: ATAF 2013/22).

E. 3.2

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence a toutefois déduit de l'ancien art. 4 Cst. - qui correspond à l'actuel art. 29 al. 1 et 2 Cst. - l'obligation pour l'autorité administrative de revenir sur une décision entrée en force et de procéder à un nouvel examen s'il existe un motif classique de révision. Tel est le cas lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA - à savoir notamment des faits ou moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir au cours de la procédure ordinaire pour des motifs juridiques ou de fait (faux novas) - ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire, respectivement lorsque les faits nouveaux se sont produits après le moment ultime où les parties pouvaient compléter leurs allégations et leurs offres de preuves dans le cadre de la procédure ordinaire (vrais novas ; cf. aussi, a contrario, l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF ; ATF 140 III 278 consid. 3.3, 136 II 177 consid. 2.1, et la jurisprudence citée, ainsi que les arrêts du TF 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1, 4A_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3.1 et 2C_349/ 2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1 ; ATAF 2013/22 consid. 3-13 [sur les moyens de preuve postérieurs portant sur des faits antérieurs à une décision prise sur recours], 2010/27 consid. 2.1 et 2.1.1, 2010/5 consid. 2.1.1, et les références citées).

E. 3.3

Les motifs de réexamen ou de révision ne peuvent être pris en considération qu'à la condition d'être pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation, favorable à la personne concernée (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1, 134 IV 48 consid. 1.2, 131 II 329 consid. 3.2 et 122 II 17 consid. 3). La procédure

extraordinaire ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours ou sur la restitution desdits délais (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, 130 IV 72 consid. 2.2, 127 I 133 consid. 6 et 120 Ib 42 consid. 2b). Elle ne permet donc pas de faire valoir des faits ou moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans le cadre de la procédure ordinaire. Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine et 98 Ia 568 consid. 5b ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276 n. 1303).

E. 3.4

L'examen auquel le Tribunal de céans doit procéder en l'espèce est circonscrit par l'objet de la contestation (tel qu'il ressort de la décision querellée et, en particulier, de son dispositif) à la question de savoir si c'est à bon droit que, par décision du 18 novembre 2016, l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen présentée le 6 septembre 2016 par le recourant (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 II 200 consid. 3.2 et 125 V 413 consid. 1 ; cf. en particulier, l'arrêt du TF 2C_349/2012 précité consid. 5.1 ; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1).

E. 4.1

D'emblée, il y a lieu de constater que c'est à juste titre que l'autorité inférieure est entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant du 6 septembre 2016. En effet, dans son arrêt du 21 juin 2016, le Tribunal de céans avait refusé d'approuver la poursuite du séjour du recourant en Suisse notamment au motif que l'intéressé - qui n'était jamais parvenu à décrocher un emploi stable lui permettant de s'affranchir de l'aide sociale, se bornant à donner des cours de yoga à raison de quelques heures par semaine - ne jouissait pas d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, malgré son séjour prolongé sur le territoire helvétique (consid. 6.2.3 et 6.2.4). Il avait par ailleurs nié l'existence d'un lien économique particulièrement fort entre le recourant et ses deux filles de nature à justifier la poursuite de son séjour en Suisse sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 8 CEDH, dès lors que l'intéressé n'avait jamais contribué financièrement à l'entretien de ses enfants (consid. 7.3.6). A ce propos, il avait constaté que rien ne justifiait de faire abstraction de l'exigence d'un tel lien économique dans le cadre de l'application des dispositions susmentionnées, étant donné que le recourant n'avait jamais été empêché (par des circonstances indépendantes de sa volonté) d'exercer une activité lucrative depuis son arrivée en Suisse et qu'il était expressément prévu, dans la convention qui avait été ratifiée le 21 août 2013 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qu'il lui appartenait de « rechercher activement un emploi » lui permettant de verser des contributions d'entretien en faveur des siens (à savoir en faveur de ses enfants, voire de son épouse). Le fait que le recourant (qui, en sus des cours de yoga qu'il dispensait à raison de quelques heures par semaine, avait été engagé comme ouvrier du bâtiment à 80% au début du mois de février 2016 moyennant une aide étatique fournie à son employeur jusqu'au 24 juillet 2016) ait bénéficié d'un emploi fixe dès le 25 juillet 2016 (soit postérieurement à la décision matérielle sur recours ayant mis fin à la procédure ordinaire) et que, grâce à cet emploi, il ait été en mesure d'assurer son autonomie financière et de verser - à partir du mois de septembre 2016 - des pensions alimentaires en faveur de ses enfants constituent donc bel et bien des faits nouveaux et pertinents ouvrant la voie du réexamen.

E. 4.2

La question se pose dès lors de savoir si les motifs de réexamen invoqués par l'intéressé dans sa demande de réexamen du 6 septembre 2016 étaient suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de sa situation dans un sens favorable, autrement dit pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse sous l'angle de l'art. 50 al. 1 LETr et/ou de l'art. 8 CEDH.

E. 4.2.1

En l'espèce, le Tribunal de céans constate, à l'instar de l'autorité inférieure, que ce n'est que grâce à une aide étatique substantielle - sous forme d'allocations cantonales d'initiation au travail couvrant le 80% du salaire dû jusqu'au 24 juillet 2016 - qu'un employeur a été disposé à engager le recourant au début du mois de février 2016 comme ouvrier du bâtiment à 80%. Ce n'est donc qu'à partir du 25 juillet 2016, date à laquelle cet employeur a accepté de poursuivre les rapports de travail en assumant seul l'entier du salaire dû, que le recourant a véritablement bénéficié d'un emploi fixe. En outre, ce n'est que depuis le mois de septembre 2016 que l'intéressé a contribué financièrement à l'entretien de ses deux filles par le versement de pensions alimentaires de 250 francs par mois et par enfant. Force est dès lors de constater que, lorsque l'autorité inférieure a statué en date du 18 novembre 2016, les changements intervenus étaient très récents, puisque cela faisait quatre mois seulement que le recourant (qui séjournait en Suisse depuis plus de dix ans) bénéficiait pour la première fois d'un emploi fixe et trois mois seulement qu'il versait pour la première fois des contributions d'entretien en faveur de ses deux filles. De plus, on ne saurait perdre de vue que, peu de temps après le dépôt de sa demande de réexamen, le recourant a proposé à son épouse de réduire le montant des pensions alimentaires dues à leurs filles après le divorce, en les fixant à 175 francs par mois et par enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus des intéressées et, par la suite, à 200 francs par mois et par enfant (cf. let. B supra in fine). Quant à la convention de divorce que le recourant et son épouse ont finalement signée les 17 juillet et 5 septembre 2017, elle fixe désormais le montant des contributions d'entretien dues aux intéressées après le divorce à 100 francs par mois et par enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus de celles-ci et, par la suite, à 200 francs par mois et par enfant (cf. let. G supra). De telles pensions alimentaires sont assurément très modestes en comparaison des coûts occasionnés par un enfant résidant sur le territoire helvétique. A cela s'ajoute que le recourant n'a contribué financièrement à l'entretien de ses enfants qu'à partir du mois de septembre 2016, alors que sa situation financière s'était déjà modifiée dans un sens favorable dès le mois février 2016 (même si la poursuite des rapports de travail n'était pas encore assurée à cette époque) et qu'elle est demeurée inchangée jusqu'au 31 janvier 2017, date à laquelle les rapports de travail ont pris fin.

E. 4.2.2

Dans son recours, l'intéressé ne conteste pas que le changement de situation ayant fondé sa demande réexamen est récent et que le montant des pensions alimentaires qu'il s'est engagé à verser en faveur de ses enfants est modeste. Il invoque cependant qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir contribué tardivement à l'entretien de ses enfants, dès lors que son épouse avait refusé l'argent qu'il lui avait offert avant le mois de septembre 2016. Il fait également valoir que le montant des pensions alimentaires versées entament son minimum vital, de sorte qu'on ne saurait considérer ces pensions alimentaires comme trop peu élevées (cf. let. D supra). Ces arguments tombent à faux. En effet, ainsi qu'il ressort de la lettre que sa mandataire avait adressée le 19 juillet 2016 à l'avocate de son épouse (cf. let. B supra), ce

n'est que le 15 juillet 2016 (soit tardivement) que le recourant a informé son épouse au sujet de l'amélioration de sa situation financière et lui a offert pour la première fois de verser des pensions alimentaires en faveur de leurs enfants. Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressé de verser rétroactivement l'ensemble des pensions alimentaires dues à partir du mois de février 2016 sur le compte bancaire de consignation de l'avocate de son épouse, ce qu'il n'a pas fait. Quant à l'argument du recourant selon lequel il se serait en quelque sorte montré généreux en s'engageant à verser des pensions alimentaires dont le montant entamait son minimum vital, il n'est pas pertinent. Il tend en effet à montrer qu'en réalité, l'intéressé n'est pas en mesure de verser des pensions alimentaires (même modestes) en faveur de ses deux filles sans s'endetter (ou sans recourir à l'aide sociale) et que ce n'est que pour les besoins de la cause - autrement dit pour pouvoir justifier l'introduction d'une procédure extraordinaire - qu'il a (momentanément) accepté de contribuer financièrement à l'entretien des intéressées.

E. 4.2.3

Certes, ainsi que l'observe le recourant à juste titre, les exigences quant à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir d'un point de vue affectif et économique avec un enfant dont il n'a pas la garde doivent, selon la jurisprudence constante, rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. arrêts du TF 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1, 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5 et 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3, et la jurisprudence citée). Il n'en demeure pas moins que, lorsque (comme en l'espèce) l'étranger n'a pas été empêché d'exercer une activité lucrative par des circonstances indépendantes de sa volonté (par exemple à la suite d'une maladie ou d'un handicap graves ou en raison d'une interdiction de travailler), l'étendue du lien économique pouvant raisonnablement être exigée de l'intéressé doit être appréciée en fonction de la durée de son séjour sur le territoire helvétique. En effet, ainsi que le Tribunal de céans l'a retenu dans son arrêt du 21 juin 2016, il y a lieu - dans le cas particulier - de tenir compte du fait que, depuis son arrivée en Suisse en 2006, le recourant avait tout loisir de se constituer une assise professionnelle lui permettant de s'affranchir durablement de l'aide sociale et de verser des pensions alimentaires convenables à ses deux filles et que, malgré son séjour prolongé dans ce pays, l'intéressé n'est jamais parvenu à décrocher un emploi stable lui permettant d'assurer son autonomie financière et de contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants (consid. 6.2.3 et 7.3.6) et n'a pas démontré avoir accompli une formation lui permettant de favoriser son insertion à long terme sur le marché du travail, pas même des cours de langue française (consid. 6.2.4 et 7.3.8 § 4). Or, selon la jurisprudence constante, la décision prise opportunément par un étranger séjournant depuis de nombreuses années en Suisse (tel le recourant) d'augmenter soudainement son taux d'activité à la fin ou après la fin de la procédure ordinaire n'est pas suffisant pour établir que l'intéressé aurait réellement la volonté et la faculté de s'investir durablement dans sa vie professionnelle de manière à se créer à long terme - et non pas seulement passagèrement - une situation économique saine lui permettant de s'affranchir de l'aide sociale et de verser des pensions alimentaires convenables à ses enfants (dans le même sens, cf. arrêt du TAF F-5130/2014 du 20 juillet 2016 consid. 5.3, et la jurisprudence citée). C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a considéré, dans sa décision du 18 novembre 2016, qu'on ne pouvait déduire du court laps de temps durant lequel le recourant (en comparaison de la durée totale de son séjour en Suisse) avait disposé d'un emploi fixe et versé de modiques pensions alimentaires en faveur de ses enfants que sa situation s'était modifiée de manière notable (respectivement durable). Quant à l'allégation contenue dans la déclaration écrite de son employeur du 25 juillet 2016, selon laquelle le recourant comprendrait le français et saurait « se faire comprendre » sur un

chantier où l'on ne parle que le français, elle ne saurait remettre en cause l'appréciation contenue dans l'arrêt du Tribunal de céans du 21 juin 2016 (consid. 6.2.3), selon laquelle l'intéressé n'a jamais démontré, par la production d'attestations de cours et de certificats (ou diplômes) de langues, les progrès qu'il disait avoir réalisés dans la pratique du français. Et, même si le recourant avait démontré qu'il avait récemment réalisé des progrès significatifs dans la maîtrise de cette langue, cet élément ne serait pas suffisamment important pour conduire, à lui seul, à une nouvelle appréciation de sa situation dans un sens favorable.

E. 4.2.4

S'agissant de l'allégation contenue dans la demande de réexamen et selon laquelle le recourant bénéficierait désormais d'un emploi « stable » lui permettant de ne plus dépendre de l'aide sociale et de contribuer durablement à l'entretien de ses deux filles, elle est clairement démentie par les derniers éléments ayant été communiqués au Tribunal de céans. En effet, ainsi qu'il ressort des pièces ayant été versées en cause au stade de la réplique, l'intéressé a perdu son emploi d'ouvrier du bâtiment à la fin du mois de janvier 2017 et se trouve à nouveau au chômage. Or, ce changement de situation a nécessité une diminution du montant des pensions alimentaires dues à ses filles après le divorce à 100 francs par mois et par enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus des intéressées et, par la suite, à 200 francs par mois et par enfant, solution qui a été entérinée par la convention de divorce ayant récemment été signée par les époux et qui sera prochainement soumise à ratification pour valoir jugement. Il ressort par ailleurs de cette convention de divorce que le montant des pensions alimentaires dues après le divorce est fondé sur un revenu mensuel net actuel de 1900 francs. Or, un tel revenu ne permet manifestement pas au recourant, en sus des pensions alimentaires qu'il s'est engagé à verser après le divorce (pensions qui entament clairement son minimum vital), de subvenir à l'ensemble de ses besoins sans s'endetter. Il y a donc tout lieu de penser qu'à brève échéance, le recourant sera une nouvelle fois contraint de recourir à l'aide sociale.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans estime que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a considéré, dans sa décision du 18 novembre 2016, que les faits nouveaux invoqués par le recourant dans sa demande de réexamen du 6 septembre 2016 (soit deux mois et demi seulement après le prononcé de la décision matérielle sur recours ayant mis fin à la procédure ordinaire) étaient trop récents et insuffisants pour témoigner d'une modification notable (respectivement durable) de sa situation. Quant aux faits et moyens nouveaux invoqués par le recourant au cours de la présente procédure de recours (qui témoignent d'une péjoration de sa situation), ils ne sauraient conduire à une nouvelle appréciation de sa situation dans un sens favorable, raison pour laquelle le Tribunal de céans peut se dispenser de les communiquer à l'autorité inférieure.

E. 5.1

En conséquence, le Tribunal de céans est amené à conclure que les nouveaux éléments ayant été avancés dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de justifier la reconsidération de la décision de l'autorité inférieure du 13 mars 2015 refusant d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a ou b LETr ou de l'art. 8 CEDH et prononçant le renvoi de celui-ci de Suisse. C'est donc à bon droit que, par décision du 18 novembre 2016, l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen de l'intéressé du 6 septembre 2016.

E. 5.2

Dans la mesure où la décision querellée apparaît conforme au droit (cf. art. 49 PA), le recours doit être rejeté.

E. 5.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.